



Conseil économique et social

Distr. limitée
6 février 2019
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquante-neuvième session

Session d'organisation, 18 avril 2019

Session de fond, 3-28 juin 2019*

Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Rapport(s) du Corps commun d'inspection

Note du Secrétariat

1. En application du paragraphe 6 du mandat du Comité du programme et de la coordination, consigné dans l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sont examinés par le Comité, qui fait rapport à leur sujet au Conseil et à l'Assemblée générale.

2. Aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session ; lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, le rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toute observation de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six mois au plus après la réception du rapport, pour que lesdits organes les examinent à leur prochaine session.

3. Le Secrétariat a examiné les rapports du Corps commun d'inspection et, le cas échéant, les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui ont été ou seront publiés avant le début de la session. À l'issue de consultations avec le Corps commun, et compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, il tient

* Les dates de la session de fond sont à confirmer.

** [E/AC.51/2019/1](#).



à informer le Comité qu'il n'y a pas de rapport pertinent du Corps commun à lui soumettre pour examen à sa session d'organisation [voir également le point 5 de l'ordre du jour provisoire annoté ([E/AC.51/2019/1](#))].
